

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD93

présenté par
M. Sermier

ARTICLE 16

Supprimer l'alinéa 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *ter* de la présente loi confie à l'État la mission de concevoir, d'animer et d'évaluer l'Inventaire National du Patrimoine Naturel. L'alinéa 24 de l'article 16 vise quant à lui à confier cette mission à l'Agence Française pour la Biodiversité.

Cet amendement vise à supprimer l'alinéa 24 pour maintenir la mission de l'État de coordonner l'ensemble des inventaires qui seront réalisés, que ce soit par le Muséum National d'Histoire Naturelle, par l'INRA, par le GISol, ou par tout autre établissement public.